

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 94/51 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT AVIS SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF AU SCHEMA D'AMENAGEMENT DE LA CORSE

---

SEANCE DU 16 MAI 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le seize Mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Antoine GAMBINI, Ours--Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Norbert LAREDO, Pierre-Jean LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Jean-François STEFANI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI

REÇU LE

17. MAI 1994

PRÉFECTURE DE CORSE

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Henri ANTONA à M. Jean-Marc BALESI  
Mme Marie-Josée BELLAGAMBA à M. Dominique BURESI  
M. Dominique BIANCHI à M. Michel MORETTI  
M. Jean-Charles COLONNA à M. Nicolas ALFONSI  
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Pierre-Thimothée PIERI  
M. Paul-Antoine LUCIANI à M. Dominique BUCCHINI

M. Toussaint LUCIANI à M. Jean-Baptiste LANTIERI  
 M. François MOSCONI à M. Pierre-Jean LUCIANI  
 M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI  
 M. Simon-Jean RAFFALLI à M. Pascal ARRIGHI  
 M. Michel VALENTINI à M. Jean JALPI  
 Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI à M. Emile MOCCHI

**ETAIENT ABSENTS :**

MM. Jean-Louis ALBERTINI, Eugène BERTUCCI, Félix LUCIANI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi N° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi N° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi N° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le projet de décret relatif au schéma d'aménagement de la Corse transmis par M. le Préfet de Corse le 26 Avril 1994,
- VU** le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** Rapport de la Commission du Plan de développement, du schéma d'aménagement, des infrastructures, et des interventions économiques présenté par M. Paul SCARBONCHI

REÇU LE  
 17. MAI 1994  
 PREFECTURE DE ...

**SUR** Rapport de la Commission de l'Environnement, des transports, de l'urbanisme, du logement, des affaires sociales et des problèmes de santé présenté par M. Pierre-Jean LUCIANI,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**PRONONCE** l'avis qui suit :

**"L'ASSEMBLEE DE CORSE,**

- **RAPPELLE** que la loi du 13 Mai 1991, en son article 59, dispose que le schéma d'aménagement de la Corse est établi par la Collectivité Territoriale de Corse, ce qui situe bien les responsabilités ainsi confiées aux organes qui la composent : le Conseil Exécutif élabore le projet de schéma et l'Assemblée de Corse l'adopte ;

- **OBSERVE** que si la loi du 30 Juillet 1982 prévoyait que la procédure d'élaboration serait déterminée par décret, la loi du 13 Mai 1991 n'a pas prévu de décret pour le même objet, le législateur ayant sans doute voulu manifester l'élargissement des compétences confiées à la nouvelle Collectivité Territoriale ; qu'ainsi la loi lui a permis d'élaborer le plan de développement de la manière qu'elle définissait ; et qu'en conséquence on peut s'interroger sur la nécessité de publication d'un décret aussi détaillé et contraignant ;

- **CONSIDERE** que, tel qu'il lui est soumis, le projet de décret ne permet pas aux organes de la Collectivité Territoriale de Corse d'influer véritablement sur le contenu du schéma d'aménagement ;

- **OBSERVE** qu'en effet, il prévoit la constitution d'une commission où le Conseil Exécutif est très minoritaire ; que le décret de 1983 avait au contraire prévu que les représentants de l'organe ayant la responsabilité d'élaborer le schéma - à l'époque, l'Assemblée - étaient membres de droit de cette commission et que les représentants de l'Etat, des départements, des communes et des chambres, n'étaient qu'associés ; qu'en revanche le projet de décret institue membres de droit les représentants susnommés alors que la loi du 13 Mai 1991 ne prévoit que de les associer ;

REÇU LE

17. MAI 1994

PREFECTURE DE

- **OBSERVE** également, et ne saurait accepter, que l'Assemblée de Corse, même s'il lui revient d'adopter le schéma, voit son rôle considérablement réduit, puisqu'elle ne peut intervenir qu'en fin de procédure, ce qui entraînerait des difficultés considérables ; qu'au contraire elle doit être étroitement associée à l'élaboration du schéma ;

- **PROPOSE** en conséquence, que le deuxième alinéa de l'article R 144-5 soit modifié comme suit : "*A l'initiative du Président du Conseil Exécutif, elle (la Commission) associe l'Assemblée de Corse à ses travaux ; elle peut entendre les membres du Conseil Economique, Social et Culturel de la Corse, toute personne qualifiée ainsi que les représentants des Offices et institution spécialisée institués en application des articles 57, 65, 66, 69 et 74 de la loi du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse*" ;

- **PROPOSE** également que, le dernier alinéa de l'article R. 144-3: "cette commission est présidée par le Président du Conseil Exécutif de Corse" soit complété comme suit : "*il peut être suppléé par un Conseiller Exécutif*".

- **CONSIDERE** enfin qu'il doit lui revenir de décider elle-même du principe de révision du schéma, sur proposition du Conseil Exécutif, conformément à la loi du 13 Mai 1991 ; qu'elle ne saurait en effet n'être en mesure de se prononcer qu'une fois toute la procédure accomplie ;

- **DEMANDE** en conséquence au Gouvernement de modifier le projet de décret pour tenir compte des observations ci-dessus, en appelant son attention sur l'urgence que revêt la refonte du schéma d'aménagement actuellement en vigueur".

## **ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 16 Mai 1994

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées

REÇU LE

17. MAI 1994

PREFECTURE DE CORSE

**Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA**

  
**José COLOMBANI**